

## **VD\_OMNI CR.2008.0049 vom 2. Juli 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0049](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0049)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0049 du 2 juillet 2008

IT: VD\_OMNI CR.2008.0049 del 2 luglio 2008

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Commet une faute moyennement grave l'automobiliste qui a dépassé de 1'476 kg le chargement autorisé (570 kg), soit 42.17 % du poids total autorisé de 3'500 kg, sur un véhicule de livraison de marque IVECO loué pour un déménagement. Durée du retrait réduite de six mois à quatre mois (minimum légal compte tenu d'un antécédent moyennement grave dans les deux ans qui ont précédé l'infraction)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

(...)

#### **E. 2**

Le «poids effectif» équivaut au poids réel du véhicule au moment du pesage, y compris le poids des occupants, du chargement et, pour les véhicules tracteurs, la charge du timon ou celle de la sellette d'appui d'une remorque accouplée.

#### **E. 3**

Le «poids garanti» (poids maximal techniquement autorisé) équivaut au poids maximal admis par le constructeur. Il correspond à la «masse maximale» selon la terminologie de la CE.

#### **E. 4**

Le «poids total» est le poids déterminant pour l'immatriculation (art. 9, al. 3bis, LCR). Il s'agit du poids maximal autorisé pour la circulation du véhicule.

#### **E. 5**

(...)

#### **E. 6**

(...)

#### **E. 7**

(...) L'art. 67 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) détermine le poids effectif maximum des divers véhicules (al. 1), de leur charge maximale par essieu (al. 2, 6 et 7). L'al. 3 de cette disposition prévoit que si les valeurs inscrites dans le permis de circulation sont inférieures aux valeurs maximales figurant aux al. 1, 2, 6 et 7, lesdites valeurs ne doivent pas être dépassées. Enfin, l'art. 16 al. 1 LCR indique que les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies; ils pourront être

retirés lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées. L'art. 16 al. 3 LCR précise que les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite.

2. Une distinction est faite dans la LCR entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR).

a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR).

b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR).

c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR).

3. En l'espèce, le recourant a circulé au volant d'un véhicule de livraison dont le permis de circulation autorisait un poids total maximum de 3'500 kg, ce qui, compte tenu du poids à vide du véhicule de 2'930 kg ne laisse qu'une charge utile de 570 kg. Le pesage ayant révélé un poids de 4'976 kg, l'excédent de poids était donc de 1'476 kg. Le recourant a donc contrevenu aux dispositions des art. 30 al. 2 LCR et 67 al. 3 OCR, ce qu'il ne conteste pas.

4. Le recourant reconnaît n'avoir pas pris garde à la charge maximale indiquée dans le permis de circulation. Se fiant au type de véhicule - soit un grand fourgon - et au prix payé pour sa location, il n'aurait pas imaginé qu'il ne puisse pas être utilisé pour le déménagement de quelques meubles et effets personnels. Il conteste implicitement avoir commis une faute grave, cela d'autant plus qu'étant souvent amené à conduire un véhicule dans le cadre de son activité professionnelle de représentant, il serait très attentif aux règles de la circulation routière.

a) Le Tribunal administratif, puis la Cour de droit administratif et public, ont rappelé, en se référant notamment à la jurisprudence de la Commission cantonale de recours en matière de circulation routière, qu'en circulant au volant d'un véhicule de livraison surchargé le conducteur crée une mise en danger abstraite ou virtuelle du trafic (v. TA CR.1995.0165 du 24 novembre 1995 consid. 2 et la référence citée CCRCR 385/88 du 2 octobre 1989 dans la cause Poncet; plus récemment CDAP CR.2007.0287 du 25 janvier 2008 consid. 3). Dans le premier arrêt cité, relatif à un convoi de 30 m de long pesant 43,16 tonnes, le Tribunal administratif a retenu que le véhicule était certes construit pour supporter une charge de 60 tonnes, mais que la limite autorisée de 28 tonnes (figurant sur le permis de circulation) avait été dépassée de 15,16 tonnes (soit de 54%) et que le chargement constitué de longues billes de bois était particulièrement dangereux; le Tribunal administratif a ainsi qualifié la faute de légère quand bien même le SAN n'avait infligé qu'un avertissement au conducteur (CR.1995.0165 consid. 2). Dans le second arrêt, il s'agissait comme en l'espèce d'une voiture de livraison de marque IVECO et le poids maximal autorisé - 3'500 kg - avait été dépassé de 690 kg (soit de 19.71%); la faute a de même été considérée comme légère, au vu de la quotité de dépassement du poids (moins de 20%) (CR.2007.0287 consid. 3).

b) En l'occurrence, on rappellera que le poids autorisé du fourgon est de 3'500 kg; avec un poids

de 4'976 kg, l'excédent était ainsi de 1'476 kg, soit de 42.17%. Or, rien n'indique, et le recourant ne l'allègue du reste pas, que le fourgon ait été conçu pour une charge supérieure à celle mentionnée sur le permis de circulation. Dans ces conditions, et même compte tenu d'une marge, force est de retenir que la mécanique d'un véhicule aussi surchargé ne peut plus fonctionner correctement; en particulier la distance de freinage s'en trouve allongée. Aussi le conducteur qui circule avec une surcharge aussi importante ne peut que mettre en danger les autres usagers de la route. Il en va d'autant plus en l'espèce que le recourant circulait sur l'autoroute. De surcroît, il appartenait au recourant de consulter le permis de circulation, qui indiquait une charge utile limitée à 570 kg. Il lui incombait également de se préoccuper du poids de son chargement et de son véhicule avant de prendre le volant, d'autant que cette surcharge devait être manifeste puisqu'elle n'a pas échappé à l'attention de la patrouille de police. On relèvera du reste que le poids du "déménagement" atteignait quand même 2'000 kg (4'976 kg - 2'930 kg). Force est ainsi de conclure que le recourant a commis une faute. Cela étant, il résulte des explications du recourant que le véhicule en cause est un fourgon de livraison d'une taille assez importante, alors que la charge utile, de 570 kg, est relativement faible par rapport à l'espace disponible à l'intérieur du véhicule. A cela s'ajoute la difficulté, pour un néophyte, d'évaluer le poids exact de quelques meubles et effets lors d'un déménagement. Par ailleurs, la quotité du dépassement commis par le recourant est bien inférieure à celle de l'arrêt précité CR.1995.0165 (de 54%), même s'il est vrai qu'elle est supérieure au double de l'arrêt précité CR.2007.0287 (de 19%), étant rappelé qu'une faute légère a été retenue dans les deux cas. Tout bien considéré, il convient d'admettre que la faute, eu égard aux circonstances et compte tenu de la jurisprudence citée rendue dans deux cas de surcharge de véhicules, doit être qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b LCR. 5. Selon l'art. 16b al. 2 let. b LCR, après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour quatre mois au minimum au conducteur qui a fait l'objet, au cours des deux années précédentes, d'un retrait de permis en raison d'une infraction grave ou moyennement grave. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a fait l'objet d'un retrait de permis d'un mois pour une faute moyennement grave au cours des deux années précédentes (v. fichier ADMAS), étant précisé que l'on s'en tiendra à cette seule infraction à l'instar de l'autorité intimée, sans retenir celle commise le 7 décembre 2006. Il doit donc faire l'objet d'un retrait de permis d'une durée d'au moins quatre mois. Le recourant fait valoir qu'il a besoin de son véhicule pour son activité professionnelle, qu'il pourrait certes utiliser un véhicule limité à 45 km/h, mais que son employeur l'a averti qu'un retrait pourrait signifier son licenciement. L'art. 16 al. 3 LCR dernière phrase précise toutefois que la durée minimale du retrait ne peut être réduite, la prise en compte d'un besoin professionnel ne pouvant être invoquée pour réduire cette durée. Cela signifie que la durée du retrait ne peut être fixée, comme le souhaite le recourant, à trois mois, mais qu'elle ne peut être réduite qu'à quatre mois, ce qui correspond au minimum légal, compte tenu de l'antécédent évoqué supra (art. 16b al. 2 let. b LCR). 6. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est partiellement admis et la décision de l'autorité intimée annulée, les frais étant laissés à la charge de l'Etat.